

Urgent

À : M. Mitchell	
De : Lyne Plante	
C. :	Tél. : 649-3519
	Poste : 2192
	Télec. :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Appeler S.V.P. | <input type="checkbox"/> A rappelé | |
| <input type="checkbox"/> Rappellera | <input type="checkbox"/> Désire vous voir | <input type="checkbox"/> Autre |
| <input type="checkbox"/> Prendre note et classer | <input type="checkbox"/> Retourner avec plus de détails | <input type="checkbox"/> Répondre S.V.P. |
| <input type="checkbox"/> Prendre note et faire suivre | <input type="checkbox"/> À titre de renseignement | <input type="checkbox"/> Préparer réponse pour signature |
| <input type="checkbox"/> Prendre note et retourner | <input type="checkbox"/> Pour votre approbation | <input type="checkbox"/> Pour enquête et rapport |
| <input type="checkbox"/> Prendre note et me voir | <input checked="" type="checkbox"/> Pour votre signature | <input type="checkbox"/> Donner suite |
| <input type="checkbox"/> Retourner avec vos commentaires | <input checked="" type="checkbox"/> Comme convenu | <input type="checkbox"/> Merci pour votre excellente collaboration |

Commentaires :

Attention: vous n'avez pas à affranchir l'enveloppe.

Reçu par :	Heure :	Date : 12-2-2006
------------	---------	------------------



Québec, le 17 février 2006

À : Monsieur Robert Mitchell
1323 rue Commerciale
Saint-Jean-Chrysostome, Québec
G6Z 2L2

Me. Steve Magnan
Substitut du procureur général
2.55
Palais de justice Québec

Objet : ROBERT MITCHELL c. SA MAJESTÉ LA REINE
Appel : 200-36-001265-057
Première instance : 200-01-099436-051

Conformément aux règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle, je vous avise que la présente cause procédera devant la Cour supérieure, chambre criminelle, le **08 mai 2006**, à **9h30**, salle à être déterminée, au palais de justice de Québec.

(voir procès-verbal)

La greffière adjointe de la Cour supérieure


Lynna Plante

**GREFFE DE LA PAIX ET DE LA COURONNE
PROCÈS-VERBAL D'AUDITION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

Cause :

200-36-001265-057

RÉFÉRENCES

Début 09h50 Hr

Fin 10h06 Hr

Juridiction **COUR SUPÉRIEURE**

Session de Les appels

Division de 4.21

Séance de am . Midi le 17ième jour de février 2006

Présent(s) : M. le **JEAN -CLAUDE BEAULIEU, J.C.S.** (JB3125)

Pour appellant (e) (s) Se représent seul (présent)

Pour intimé (e) (s) Me Steve Magnan (présent)

Prévenu **ROBERT MITCHELL**

Accusation **Harcèlement criminel**

Greffier **Marie-Line Riverin (TR0914)**

Interprète Requis à nouveau Oui Non

Sténographe **Enregistrement mécanographique**

9h50 Le juge informe les parties que les notes sténographiques ne sont pas au dossier de la cour

9H51 Réponse de Monsieur Mitchell qui dit avoir payé lesdites notes et montre au juge qu'il en a une copie entre les mains.

9H54 Le juge demande à Monsieur Mitchell s'il est représenté par avocat et s'il désire en consulter un.

9H54 Réponse de Monsieur Mitchell. Il voudrait que "quelqu'un de neutre" regarde les notes sténographiques

9H51 Réponse de Me Magnan. Il ajoute ne pas avoir copie des notes sténographiques.

Le juge suggère à Monsieur Mitchell de consulter un avocat et lui explique pourquoi.

Décision:

Considérant que ROBERT MITCHELL se représente seul;

Considérant que l'avis d'appel, tel que présenté, n'est pas soutenu par aucune question de fait ou de droit;

Considérant que les notes sténographiques ne sont pas au dossier de la cour;

Considérant que le dossier est irrégulièrement soumis;

Considérant le désir de ROBERT MITCHELL de consulter un avocat;

Considérant, dans le cas en l'espèce, le consentement du Ministère public;

PROCÈS VERBAL D'AUDIENCE (suite)

- 2 -

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District Québec

ROBERT MITCHELL (CONTINUATION)

RÉFÉRENCES

Début _____ Hr

Fin _____ Hr

LA COUR REPORTE LE DOSSIER AU 8 MAI 2006.

Me Magnan demande alors au juge Beaulieu de faire revivre les engagements initiaux et s'explique.

10H02

Décision:

Le juge fait revivre l'engagement du 14 juillet 2005 et le relit à monsieur Mitchell en entier oralement à l'audience.

Seuls changements:

Supprime le couvre-feu de 23 heures à 7 heures

(conditea) = 3)

Supprime : se rapporter à la Police de Lévis.

(conditea = 4.)

10h05

Réponse de Monsieur Mitchell.

10h06

Fin d'audience

Marie-Line Riverin
Marie-Line Riverin

Secrétaire judiciaire (TR0914)

*Votre
copie*

**MODIFICATION
ENGAGEMENT**

**VARIATION OF
RECOGNIZANCE**

Canada
Province de Québec
District judiciaire de Québec
Localité de Québec
Numéro du dossier : 200-36-001265-057 (#200-01-099436-051)
Numéro séquentiel : 001
Corps policier et numéro d'événement : LVS-050706020
Code statistique :

Canada
Province of Quebec
Judicial District of _____
Locality : _____
File No. : _____
Sequence No. : _____
Police force and occurrence No. _____
Statistical code : _____

ATTENDU QUE ROBERT MITCHELL, 1323 RUE COMMERCIALE, ST-JEAN CHRYSOSTOME, QC G6Z 2L2, né le 60-01-11, a été inculpé de ART.264(1)(3)B) C.CR..

WHEREAS _____

born on _____,
was charged under _____

ATTENDU QUE la (les) personne(s) suivante(s) a (ont) personnellement comparu et a (ont chacune) reconnu devoir à sa Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard de leur nom respectif, à savoir :

WHEREAS the following person(s) has(have) appeared personally and has(have each) acknowledged owing to Her Majesty the Queen the amount(s) shown below, under his(their) name(s) :

Prévenu : ROBERT MITCHELL, 1323 RUE COMMERCIALE, ST-JEAN CHRYSOSTOME, QC G6Z 2L2
Montant : 1 000,\$ sans dépôt

Accused : _____

Amount : _____ without deposit

Lesdites sommes de l'engagement sans dépôt devant être prélevées sur leurs biens mobiliers ou immobiliers, si le prévenu n'observe pas les conditions ci-après énoncées.

The said amounts of the recognizance without deposit are to be paid out of the person's(persons') movable or immovable property if the accused does not comply with the conditions set out hereinafter.

À CES CAUSES, le présent engagement est subordonné à la condition que le prévenu soit présent au tribunal le 8 MAI 2006, salle 4.01, à 9 heures, au Palais de justice de Québec, 300 boulevard Jean-Lesage, Québec, Qc, et, par la suite, qu'il soit présent selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi et, en outre, qu'il se conforme aux conditions suivantes:

NOW, THEREFORE, the present recognizance is subject to the condition that the accused attend court on _____, room _____, at _____, in the _____ courthouse, and that he attend court thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law, and, in addition, that he comply with the following conditions :

1. Garder la paix, avoir une bonne conduite et être présent devant la Cour lorsque requis.
2. Demeurer au 1223 RUE COMMERCIALE, ST-JEAN CHRYSOSTOME, QC , jusqu'à la fin des procédures.
3. Ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec CÉCILE FORTIN ET LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE À L'EXCEPTION DE VOTRE FILS KEVIN MITCHELL.
4. Ne pas se trouver ou aller à l'adresse suivante :
- AUX RÉSIDENCES DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE À L'EXCEPTION DE VOTRE FILS ,
5. S'abstenir formellement de :
- de posséder, de porter et d'acquérir, à quelque titre que ce soit, des armes offensives ou à usage restreint, ou des imitations d'arme, y compris pistolets de départ et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, munitions prohibées ou des substances explosives, des couteaux (sauf dans les restaurants et dans un but légitime) et des armes blanches

1. Keep the peace, be of good behaviour and appear before the court when required.
2. Remain at _____ until the end of the proceedings.
3. Abstain from communicating or attempting to communicate in any way with _____
4. Abstain from being at or going to
- the following address: _____
5. Formally abstain from:
- possessing, carrying or acquiring, in any capacity whatsoever, offensive, restricted or imitation weapons, including starter pistols, lead pistols, firearms, cross-bows, prohibited ammunition or explosive substances, knives (except in restaurants and for legitimate purposes) and edged weapons,

DE PLUS, ledit engagement est sujet aux dispositions des articles 763, 764 (1) (2) (3) du Code criminel reproduits en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

FURTHERMORE, the said recognizance shall be subject to the provisions of section 763, 764 (1) (2) (3) of the Criminal Code, hereto attached and considered an integral part of this recognizance.

À Québec, le 17 février 2006

Issued at _____, on _____

_____(S)_____
ROBERT MITCHELL, 1323 RUE COMMERCIALE, ST-JEAN CHRYSOSTOME, QC G6Z 2L2

Signature du prévenu

Signature of the accused

Signature de la caution

Signature of the surety

_____(S)_____
RICHARD LABERGE
Juge / Juge de paix

Judge / Justice of the Peace

ENGAGEMENT / RECOGNIZANCE

**PRÉVENU(E) / ACCUSED
200-36-001265-057**

ANNEXE

Dispositions des articles 763, 764(1) (2) (3) et 770(1) du code criminel

763. [L'engagement continue à lier] Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ce tribunal ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux date, heure et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.

764. (1) [Responsabilité des cautions] Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.

(2) [Incarcération ou nouvelles cautions] Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit élargi ou condamné, selon le cas.

(3) Effet de l'envoi en prison] Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison selon le paragraphe (2).

770. (1) [Un manquement est inscrit] Lorsque dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire au verso de l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :

- a) la nature du manquement ;
- b) la raison du manquement, si elle est connue ;
- c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement ;
- d) les noms et adresses du cautionné et des cautions.

N.B. : Dans le cas d'un cautionnement sur immeuble, l'inscription de ce cautionnement grève cet immeuble d'une hypothèque légale, au profit de la Couronne, jusqu'à sa radiation.

ANNEX

Provisions under sections 763, 764(1)(2) (3) and 770(1) of the Criminal Code

763. [Recognizance binding] Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.

764. (1) [Responsibility of sureties] Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(2) [Committal or new sureties] Notwithstanding subsection (1), the court, justice or provincial court judge may commit an accused to prison or may require him to furnish new or additional sureties for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

(3) [Effect of committal] The sureties of an accused who is bound by recognizance to appear for trial are discharged if he is committed to prison pursuant to subsection (2).

770. (1) [Default to be endorsed] Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in Form 33 setting out

- a) the nature of the default ;
- b) the reason for the default, if it is known ;
- c) whether the ends of justice have been defeated or delayed by reason of the default ; and
- d) the names and addresses of the principal and sureties.

N.B. : In the case of security on an immovable, the registration of the said security charges that immovable with a judicial hypothec, for the benefit of the crown, until its discharge.

